

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de la Charente

A

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles maternelles
Mesdames et Messieurs les enseignants des
écoles maternelles
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de circonscription.

Angoulême, le 10 septembre 2019



Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale
de Charente

Adjoint à la DASEN
Chargé du premier
degré
Bonvarlet Phillippe

Téléphone
05 17 84 01 33
Mél
ce.iena16@ac-poitiers.fr

Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

Mesdames, Messieurs,

La loi concernant l'instruction obligatoire à 3 ans a été publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. Elle s'applique à compter de la rentrée scolaire 2019. Il vous revient désormais de scolariser tous les enfants âgés de 3, 4 ou 5 ans, c'est-à-dire, ceux nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016, 2015 ou 2014 qui sont concernés par l'obligation d'instruction.

Dans ce cadre, les enfants nés entre le premier janvier et le 1^{er} septembre 2017, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2019, peuvent être admis, sous réserve de places disponibles, à l'école maternelle. Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019/2020.

A la suite de la promulgation de la loi pour une école de la confiance (n° 2019- 791 du 26 juillet 2019), les conditions d'autorisation d'un aménagement du temps de présence à l'école d'un **enfant scolarisé en PS** d'école maternelle ont été fixées par un décret (n°2019-826 du 2 août 2019). Ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

Il appartient à l'IEN de répondre à une démarche initiée par les personnes responsables de l'enfant.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de points précisant cette procédure :

- L'initiative de la demande appartient aux personnes responsables de l'enfant : c'est un droit qui leur est reconnu par la loi, les personnes responsables doivent en être informées, mais ni incitées ni dissuadées d'y recourir.
- L'aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi :
 - il peut concerner tous les après-midi ou seulement certains jours de la semaine qui sont alors précisés
 - il doit respecter l'organisation du service ; ainsi, lorsque c'est possible, un créneau horaire d'ouverture des portes en cours d'après-midi est proposé pour permettre aux enfants de revenir à l'école pour la dernière partie des heures de classe. Toutefois, choisir ou non cette possibilité appartient aux responsables de l'enfant, elle ne peut leur être imposée.
- La demande est faite par écrit et signée par les responsables de l'enfant : elle peut être signée par un seul parent (en l'absence d'éléments contraires, l'accord de l'autre parent est présumé dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord).

- La demande est adressée au directeur de l'école ; celui-ci a 2 jours ouvrés pour la transmettre à l'inspecteur de la circonscription (IEN) :
 - le document signé peut être remis directement au directeur par les responsables de l'enfant, ou envoyé par voie électronique, un envoi postal n'est pas obligatoire
 - la date à laquelle la demande est remise ou envoyée par voie électronique au directeur par les responsables de l'enfant doit être clairement mentionnée c'est celle à partir de laquelle court le délai de transmission à l'IEN, élément qui peut avoir des conséquences en cas de refus final.
 - le directeur peut également transmettre la demande à l'IEN par voie électronique : cela raccourcit les délais d'acheminement tout en gardant trace de la date d'envoi.

- Le directeur d'école émet un avis sur la demande, au terme d'un dialogue avec l'équipe éducative
 - le directeur informe les membres de l'équipe éducative de la demande formulée et s'assure qu'il n'y a pas d'obstacle avéré à sa mise œuvre ; une réunion formelle en présentiel n'est pas indispensable
 - lorsque l'aménagement demandé est réalisable, le directeur émet un avis favorable et procède immédiatement à sa mise en œuvre, à titre provisoire dans l'attente de la décision formelle de l'IEN
 - lorsque le directeur émet un avis défavorable, il doit en justifier les raisons l'aménagement du temps de présence de l'enfant à l'école est alors différé jusqu'à la prise de décision de l'IEN.

- L'IEN dispose d'un délai de **15 jours** pour faire connaître sa décision, à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école
 - pour la quasi-totalité, les demandes devraient être conformes au décret, avoir reçu un avis favorable des directeurs et être déjà mises en œuvre à titre provisoire ; les décisions de l'IEN viennent donc alors entériner des situations de fait
 - le formulaire de demande d'aménagement, revêtu de la décision de l'IEN daté et signé par lui, est renvoyé au directeur de l'école par contre, le respect du délai de 15 jours est impératif pour clarifier les situations dans lesquelles le directeur a émis un avis défavorable à la demande ou pour réguler d'éventuelles demandes non conformes (par exemple portant sur les heures de présence du matin) ou abusives au regard des possibilités locales (par exemple l'école n'est pas en capacité d'assurer un créneau d'ouverture des portes en cours d'après-midi) ; toute décision de refus d'aménagement doit être objectivement justifiée.

- Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant une copie du formulaire de demande d'aménagement, revêtu de la décision de l'IEN, daté et signé par lui, est remise par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant.

- Les modalités de l'aménagement décidé peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire :
 - l'initiative de la demande de modification appartient là encore aux parents ceux-ci sont libres de ne rien changer à l'aménagement acté durant toute la durée de l'année scolaire de PS. Il est conseillé au directeur d'école d'organiser, pour chaque enfant concerné, une réunion de l'équipe éducative dans le courant du trimestre suivant la date de début de la mise en œuvre de l'aménagement afin de faire le point sur l'adaptation de l'enfant à l'école avec les personnes qui en sont responsables.

L'aménagement décidé peut être modifié selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales :

- le directeur d'école doit être informé de la présence ou non de l'enfant dans l'école, tout changement éventuel par rapport à l'aménagement décidé engage sa responsabilité ; il faut donc acter par écrit les modifications souhaitées, même lorsqu'il s'agit d'augmenter le temps de présence de l'enfant à l'école, voire de renoncer à tout aménagement pour revenir au droit commun.

En PJ, vous trouverez le formulaire de demande d'aménagement que les parents doivent remplir, soumettre à votre avis pour transmission à l'IEN.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.


Marie-Christine HEBRARD